



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service eau et biodiversité**

**Arrêté n° 41-2026-05-29-00005  
relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse  
pour la campagne 2026/2027  
dans le département de Loir-et-Cher**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-2 à L. 424-7, L. 425-15 et R. 424-1 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 23 juillet 2025 du président de la République portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 août 2025 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2025 encadrant la chasse de certains oiseaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher du 2 mai 2024 modifié approuvant le 4<sup>e</sup> schéma départemental de gestion cynégétique de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher du 28 mai 2026 fixant la liste des communes soumises au plan de chasse « lièvre » dans le département de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 avril 2026 ;

**Vu** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher du 15 avril 2026 ;

**Vu** la consultation du public qui s'est déroulée entre le 17 avril 2026 et le 8 mai 2026 inclus, conformément à l'article de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixée, pour le département de Loir-et-Cher, du 27 septembre 2026 au 28 février 2027 inclus.

**Article 2** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les espèces de gibier figurant au tableau annexé ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse mentionnées dans ce tableau.

**Article 3** : La chasse du sanglier est encadrée par un plan de gestion cynégétique. À ce titre, les détenteurs du droit de chasse qui souhaitent pratiquer la chasse du sanglier (battue, affût, approche) devront disposer d'un carnet de prélèvement. Celui-ci devra être correctement rempli et tenu à jour dans les 48 heures suivant chaque action de chasse. La déclaration des prélèvements sur l'espace adhérents est obligatoire dans les 72 heures suivant la chasse. Le responsable du territoire a la charge de veiller à ce que le carnet de prélèvement soit disponible sur le lieu de chasse et tenu à la disposition des agents assermentés.

**Article 4** : La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2026 au 31 mars 2027 et la vénerie sous-terre du 15 septembre 2026 au 15 janvier 2027.

**Article 5** : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées comme suit :

- du 27 septembre au 31 octobre 2026 - de 9 h 00 à 18 h 30 ;
- du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2026 - de 9 h 00 à 17 h 30 ;
- du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2027 - de 9 h 00 à 18 h 00 ;

Ces limitations ne s'appliquent pas aux grands animaux soumis à plan de chasse, au sanglier, au renard, au lapin de garenne, au ragondin, au rat musqué, au corbeau freux, à la corneille noire, à l'étourneau sansonnet, au pigeon ramier (dès lors qu'il est tué à poste fixe), au blaireau et à la vénerie en général pour lesquels la chasse peut être pratiquée à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Blois.

**Article 6** : Concernant la chasse des oiseaux migrateurs, dont certaines espèces sont soumises à des mesures de gestion particulière (gestion adaptative ou prélèvement maximal autorisé), il appartient à chaque chasseur de se tenir informé des démarches de déclarations de prélèvements (immédiatement dès que le chasseur est en possession des spécimens) et des quotas. La réglementation est susceptible d'évoluer.

**Article 7** : Cas de la bécasse des bois

Un prélèvement maximum autorisé par chasseur est institué pour la bécasse des bois dans les conditions suivantes :

- 30 bécasses pour la saison de chasse ;
- 3 oiseaux par semaine (la semaine s'entendant du lundi au dimanche) ;
- 2 oiseaux par jour.

Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit immédiatement, à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport :

- soit l'enregistrer au moyen du carnet de prélèvement qui lui a été attribué et la munir du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet, délivré par la fédération des chasseurs de Loir-et-Cher ;
- soit l'enregistrer à l'aide de l'application mobile « Chassadapt » mise à disposition par la fédération nationale des chasseurs.

À défaut d'enregistrement, le chasseur se trouve en infraction. Le carnet de prélèvement doit être retourné à la fédération des chasseurs de Loir-et-Cher, dûment complété, au plus tard le 30 juin 2027.

**Article 8 :** Cas de la chasse du lapin de garenne au furet

Durant la période où l'espèce est chassable, le lapin peut être chassé à tir à l'aide de furets. L'utilisation de bourse est conditionnée à l'obtention d'une autorisation préfectorale.

**Article 9 :** La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- l'application du plan de chasse légal pour le grand gibier ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du sanglier, du renard et du lapin de garenne ;
- la chasse du pigeon ramier ;
- la chasse du ragondin et du rat musqué.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay, le sous-préfet de Vendôme, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération des chasseurs de Loir-et-Cher, le président de l'association départementale des lieutenants de l'oveterie, le chef de l'unité territoriale de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Blois, le **23 MAI 2026**



Joseph Zimel

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 80101 - 41001 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

S. B. M. I. 5058

## ANNEXE : TABLEAU DES DATES D'OUVERTURE ET FERMETURE SPÉCIFIQUES PAR ESPÈCE

ESPÈCES	TERRITOIRES CONCERNÉS	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS PARTICULIÈRES
COLINS	ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT	27 septembre 2026	31 janvier 2027	
LIEVRE	ARTINS, AUTHON, AZE, BLOIS (SUD LOIRE), BONNEVEAU, CANDE-SUR-BEUVRON, CELLE, CHAILLES, CHAUMONT-SUR-LOIRE, COUETRON-AU-PERCHE (UNIQUEMENT LES COMMUNES DÉLEGUÉES D'ARVILLE (NORD TGV) ET ST-AVIT (NORD TGV)), FONTAINE-LES-COTEAUX, FORTAN, GOMBERGEAN, LANCE, LANCOME, LAVARDIN, LE CONTROIS-EN-SOLOGNE (UNIQUEMENT LA COMMUNE DÉLEGUÉE DE THENAY), LE GAULT-DU-PERCHE (NORD TGV), LE PLESSIS-DORIN (NORD TGV), LE POISLAY (NORD TGV), LES ESSARTS, LES MONTILS, MASLIVES, MAZANGE, MONTTHOU-SUR-BIEVRE, MONTLIVAUT, MONTOIRE-SUR-LE-LOIR, MONTROUVEAU, NOURRAY, PRUNAY, CASSEREAU, RILLY-SUR-LOIRE, SAMBIN, ST-ARNOULT, ST DYE SUR LOIRE, ST GERVAIS-LA-FORET, ST-JACQUES-DES-GUERETS, ST-LUBIN-EN-VERGONNOIS, ST-MARTIN-DES-BOIS, ST-RIMAY, SASNIÈRES, SEUR, SOUGE, TERNAVY, THORE-LA-ROCHETTE, TROO, VALAIRE, VALLEE-DE-RONSARD (COMMUNES DÉLEGUÉES DE COUTURE-SUR-LOIR ET TRÉHET), VILLAVARD, VILLEDIEU-LE-CHATEAU, VILLIERS-SUR-LOIR, VINEUIL	11 octobre 2026	20 décembre 2026	DANS LE CADRE DU PLAN DE CHASSE
CERF ÉLAPHE & MOUFLON	AUTRES COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES DU DÉPARTEMENT	11 octobre 2026	20 décembre 2026	
DAIM	ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT	1er septembre 2026	28 février 2027	AVANT LA DATE D'OUVERTURE GÉNÉRALE, LE CERF ÉLAPHE, LE MOUFLON, LE DAIM, ET LE CHEVREUIL NE PEUVENT ÊTRE CHASSÉS QU'À L'AFFÛT OU À L'APPROCHE PAR LES DÉTENTEURS D'UNE AUTORISATION PRÉFECTORALE INDIVIDUELLE. LA DÉCLARATION DES PRÉLÈVEMENTS SUR L'ESPACE ADHÉRENT EST OBLIGATOIRE DANS LES 72H SUIVANT LA CHASSE POUR LE CERF ÉLAPHE
CHEVREUIL	ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT	1 juin 2026 1 juin 2026	28 février 2027 28 février 2027	LA CHASSE DU SANGLIER NE PEUT ÊTRE PRATIQUE QUE PAR LES DÉTENTEURS DU DROIT DE CHASSE QUI DISPOSENT D'UN CARNET DE PRÉLÈVEMENT. CELUI-CI DEVRA ÊTRE TENU À JOUR DANS LES 48 HEURES SUIVANT CHAQUE ACTION DE CHASSE. ÊTRE DISPONIBLE SUR LE LIEU DE CHASSE ET TENU À LA DISPOSITION DES AGENTS ASSERMENTÉS. AVANT LE 15 AOÛT, LE SANGLIER PEUT ÊTRE CHASSÉ EN BATTUE, À L'AFFÛT OU À L'APPROCHE PAR LES DÉTENTEURS D'UNE AUTORISATION PRÉFECTORALE. LES COORDONNÉES DE CHAQUE TIREUR DEVRONT FIGURER SUR LE CARNET DE PRÉLÈVEMENT. LA DÉCLARATION DES PRÉLÈVEMENTS SUR L'ESPACE ADHÉRENT EST OBLIGATOIRE DANS LES 72H SUIVANT LA CHASSE
SANGLIER	ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT CONFORMÉMENT AU PLAN DE GESTION CYNÉGETIQUE	1 juin 2026	31 mars 2027	LA CHASSE DU SANGLIER NE PEUT ÊTRE PRATIQUE QUE PAR LES DÉTENTEURS DU DROIT DE CHASSE QUI DISPOSENT D'UN CARNET DE PRÉLÈVEMENT. CELUI-CI DEVRA ÊTRE TENU À JOUR DANS LES 48 HEURES SUIVANT CHAQUE ACTION DE CHASSE. ÊTRE DISPONIBLE SUR LE LIEU DE CHASSE ET TENU À LA DISPOSITION DES AGENTS ASSERMENTÉS. AVANT LE 15 AOÛT, LE SANGLIER PEUT ÊTRE CHASSÉ EN BATTUE, À L'AFFÛT OU À L'APPROCHE PAR LES DÉTENTEURS D'UNE AUTORISATION PRÉFECTORALE. LES COORDONNÉES DE CHAQUE TIREUR DEVRONT FIGURER SUR LE CARNET DE PRÉLÈVEMENT. LA DÉCLARATION DES PRÉLÈVEMENTS SUR L'ESPACE ADHÉRENT EST OBLIGATOIRE DANS LES 72H SUIVANT LA CHASSE
REnard	ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT	1 avril 2027	31 mai 2027	SUR CETTE PÉRIODE, LA CHASSE DU SANGLIER EST POSSIBLE À L'AFFÛT OU À L'APPROCHE, VOIRE EN BATTUE À TITRE EXCEPTIONNEL, POUR LA PROTECTION DES CULTURES ET DES PRAIRIES, POUR LES DÉTENTEURS D'UNE AUTORISATION PRÉFECTORALE.
OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU	ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT	1 juin 2026	28 février 2027	AVANT LA DATE D'OUVERTURE GÉNÉRALE, SEULES LES PERSONNES AUTORISÉES À CHASSER LE CHEVREUIL OU LE SANGLIER PEUVENT ÉGALEMENT CHASSER LE RENARD DANS LES MÊMES CONDITIONS SPÉCIFIQUES QUE CELLES LISTÉES CI-DESSUS
		SE RÉFÉRER À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 24 MARS 2006	SE RÉFÉRER À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 19 JANVIER 2006	ATTENTION AUX MODES DE DÉCLARATION DE PRÉLÈVEMENTS DE L'ESPECE. IL APPARTIEN À CHAQUE CHASSEUR DE SE TENIR INFORMÉ ET DE DÉCLARER SES PRÉLÈVEMENTS DANS LES TEMPS.

(\*) SOLOGNE CYNÉGETIQUE : l'ensemble des communes des cantons de « La Sologne » et de « Romorantin-Lanthenay », ainsi que les communes de BAUZY, BRACIEUX, CHAMBORD, CHATRES-SUR-CHEV, COURMEMIN, CROUY-SUR-COSSON, DHUIZON, FONTAINES-EN-SOLOGNE, GY-EN-SOLOGNE, LA FERTE-SUR-CROISNE, LANGON, MONTREUX-EN-SOLOGNE, MENNETOU-SUR-CHEV, MUR-DE-SOLOGNE, NEUNG-SUR-BEUVRON, NEUVY, ORCAY, PRUNIERS-EN-SOLOGNE, ROUGEOL, ST-LAURENT-NOUAN (partie au sud de la D 95)), THEILLAY, THOURY, TOUR-EN-SOLOGNE (partie sud du Beuvron) VILLEFRANCHE-SUR-CHEV et VILLENY

## ANNEXE : TABLEAU DES DATES D'OUVERTURE ET FERMETURE SPÉCIFIQUES PAR ESPÈCE

ESPECES	TERRITOIRES CONCERNÉS	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS PARTICULIÈRES
FAISAN COMMUN	AMBLOY, ARTINS, AUTHON AVARAY, AVERDON (Ouest ligne SNCF), AZE, BAILLOU, BEAUCE-LA-ROMAINE (uniquement la commune déléguée d'OUZOUER-LE-MARCHE (Sud VC7)), BLOIS, BONNEVEAU, BRIOU, BUSLOUP, CANDE-SUR-BEUVRON, CELLE, CHAILLES, CHAUMONT-SUR-LOIRE, CONCRIERS, CORMENON, COUETRON-AU-PERCHE (uniquement les communes déléguées d'ARVILLE (Nord TGV), ST-AVIT (Nord TGV) & SOUDAY), COURBOUZON, COUR-SUR-LOIRE, CRUCHERAY (Ouest D957), DANZE, EPUISAY, FONTAINE-LES-COTEAUX, FORTAN, FOSSE, FRANCAÏ, GOMBERGAIN, HERBAULT, HOUSSAY, HUISSEAU-EN-BEAUCE, HUISSEAU-SUR-COSSON, JOSNES, LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN-EN-PLAINE, LA CHAPELLE-VENDOMOISE (Ouest ligne SNCF), LA MADELEINE-VILLEFRUIN, LA VILLE-AUX-CLERCES, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, LANCE, LANCOMME, LANDES-LE-GAULOIS, LAVARDIN, LE GAULT-PERCHE (Nord TGV), LE PLESSIS-DORIN, LE PLESSIS-L'ÉCHELLE, LE POISLAY (Nord TGV), LE TEMPLE, LES ESSARTS, LES HAYES, LES MONTILS, LES ROCHES LEVEQUE, LESTIOU, LISLE, LORGES, LUNAY MARCHENOIR, MARCILLY-EN-BEAUCE, MAROLLES (Ouest ligne SNCF), MASLIVES, MAZANGE, MENARS, MÉR, MESLAND, MESLAY, MONDOUBLEAU, MONTEAUX, MONTHOU-SUR-BIEVRE, MONTLIVAUT, MONTAIRE-SUR-LE-LOIR, MONT-PRES-CHAMBORD (Nord D923), MONTROUVEAU, MUIDES-SUR-LOIRE, MULSANS (Sud A10), NAVEIL, NOURRAY, OUCHAMPS, PEZOU, PRAY, PRUNAY-CASSEREAU, RAHART, RILLY-SUR-LOIRE, ROCHES, ST-AMAND-LONGPRÉ, ST-ARNOULT, ST-BOHAIRE, ST-CLAUDE-DE-DIRAY, ST-CYR-DU-GAULT, ST-DENIS-SUR-LOIRE (Sud A10), ST-DYÉ-SUR-LOIRE, ST-ANNE, ST-ETIENNE-DES-GUERETS, ST-FIRMIN-DES-PRES, ST-GERVAIS-LA-FORÊT, ST-GOURGON, ST-JACQUES-DES-GUERETS, ST-LAURENT-DES-BOIS, ST-LAURENT-NOUAN (Ouest VC124 Nord VC44 Nord D951), ST-LEONARD-EN-BEAUCE (Sud D156 Est D50 Nord D917), ST-LUBIN-EN-VERGONNOIS, ST-MARTIN-DES-BOIS, ST-OUEN, ST-RIMAY, ST-SULPICE-DE-POMMERAY, SAMBIN, SANTENAY, SARGE-SUR-BRAYE, SASNIERES, SAVIGNY-SUR-BRAYE, SERIS, SEUR, SOUGE, SUEVRES, TALCY, TERNAY, THORELA-ROCHETTE, TOURAILLES, TROO, VALAIRE, VALENCISSE (les communes déléguées de CHAMON-SUR-CISSE, MOLINEUF, ORCHAISE), VALLEE-DE-RONSARD (communes déléguées de COUTURE-SUR-LOIR & TREHET), VALLOIRE-SUR-CISSE (les communes déléguées de CHOUBY-SUR-CISSE, COULANGES & SEILLAC), VENDOME, VEUZAIN-SUR-LOIRE (les communes déléguées d'ONZAIN & VEUVES), VILLAVARD, VILLEBAROU (Ouest ligne SNCF & Sud A10), VILLECHAUME, VILLEDIEU-LE-CHATEAU, VILLEFRANCOEUR (Ouest ligne SNCF), VILLEPORCHER, VILLERABLE, VILLERBON (Sud A10), VILLERMAIN, VILLEXANTON, VILLIERSFAUX, VILLIERS-SUR-LOIR, VINEUIL	11 octobre 2026	10 janvier 2027	DANS LE CADRE DU PLAN DE CHASSE
	CHOUSSY, MONTHOU-SUR-CHEM Nord Bavet Est Anguilleuses, THENAY			FERMETURE GÉNÉRALE (ZONE DE REPEULEMENT)
	AREINES, AUTAINVILLE, AVERDON (Est ligne SNCF), BEAUCE LA ROMAINE (uniquement la commune déléguée d'OUZOUER-LE-MARCHE (Nord VC7)), BEAUCHENE, BINAS, CELLETES, CHAUVIGNY-DU-PERCHE, CHITENAY, CHOUE, LE CONTROIS-EN-SOLOGNE (uniquement la commune déléguée de FOUGERES-SUR-BIEVRE), COUETRON-AU-PERCHE (les communes déléguées d'ARVILLE (Sud TGV), OIGNY, ST-AGIL & ST-AVIT (Sud TGV)), COULOMMIERS-LA-TOUR, CRUCHERAY (Est D957), FONTAINE-RAOUL, FRETEVAL, LA CHAPELLE-VENDOMOISE (Est ligne SNCF), LA FONTENELLE, LE GAULT DU PERCHE (Sud TGV), LE POISLAY (Sud TGV), LIGNIERES, MAROLLES (Est ligne SNCF), MAVES, MONT-PRES-CHAMBORD (Sud D923), MULSANS (Nord A10), PERIGNY, PONTLEVOY, RENAY, ROCE, ROMILLY DU PERCHE, ST-DENIS-SUR-LOIRE (Nord A10), ST-HILAIRE-LA-GRAVELLE, ST-LEONARD-EN-BEAUCE (Nord D156 Ouest D50 Sud D917), ST-MARC-DU-COR, VALLIERES-LES-GRANDES, VILLEBAROU (Nord A10 Est ligne SNCF), VILLEFRANCOEUR (Est ligne SNCF), VILLEMARDY, VILLERBON (Nord A10), VILLEROMAIN	11 octobre 2026	10 janvier 2027	COMMUNES LIMITROPHES AU PLAN DE CHASSE AYANT PLUS DE 25% DE CÉRÉALES A PAILLE ET HORS RÉGION AGRICOLE SOLOGNE
	AUTRES COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES DU DÉPARTEMENT	27 septembre 2026	31 janvier 2027	
FAISAN VÉNÉRÉ	ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT	27 septembre 2026	31 janvier 2027	
	ANGE, BILLY, CHATEAUVIEUX, CHATILLON-SUR-CHEM, COUFFY, FAVEROLLES-SUR-CHEM, MAREUIL-SUR-CHEM, MEUSNES, NOYERS-SUR-CHEM, POUILLE, ST-AIGNAN, ST-GEORGES-SUR-CHEM, ST-JULIEN-DE-CHEDON, ST-ROMAIN-SUR-CHEM, SEIGY, SELLES-SUR-CHEM, THESEE	27 septembre 2026	6 décembre 2026	
PERDRIX	SOLOGNE C'YNEGETIQUE(*) LES COMMUNES DE LA CHAPELLE-MONTMARTIN, GIEVRES, MARAY, ST-JULIEN-SUR-CHEM, ST-LOUP-SUR-CHEM	27 septembre 2026	31 janvier 2027	
	AUTRES COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES DU DÉPARTEMENT	27 septembre 2026	6 décembre 2026	DANS LE CADRE DU PLAN DE CHASSE